

Décret n°55-1188 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge ou encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques. — MIS

Santé et PNCAPT

New Age et Énergétisme

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	03/10/1980
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	55-1188
--------------	---------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000486024
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] recours contre les mises en demeure, fixée par l'article 70 du livre II du Code du travail (L231-5 du nouveau code), est applicable aux réclamations formulées par les chefs d'établissements contre les refus [...]

[...] Dans les locaux où les frictions dangereuses sur le sol sont particulièrement à éviter, le personnel doit être pourvu par les soins de l'employeur, de chaussures de service dont les semelles doivent être [...]

[...] Les décisions portant refus d'autorisation sont susceptibles de recours dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après. [...]

TEXTES VISÉS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67, paragraphe 2°, ainsi conçu "Des règlements d'administration publique déterminent ... ; 2° au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail ..." ;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail pris en application de l'article 186 (alinéa 1) du livre II du code du travail :

Le conseil d'Etat entendu,

RÉFÉRENCE

DECRET 55-1188 du 3 octobre 1980, « Décret n°55-1188 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge ou encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques. – MIS ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000486024> (consulté le 29 août 2026).